



Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/04/2016

Publication : 27/04/2016

Pour l'"Autorité Compétente"
par délégation

RÈGLEMENT MUNICIPAL DES CIMETIÈRES

**Arrêté municipal n° SAE 2016/03
du 12 avril 2016**

Sommaire

TITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	4
Article 1 – Abrogation	4
Article 2 – Désignation des cimetières	4
Article 3 – Droit à inhumation.....	4
Article 4 – Attribution des concessions.....	5
Article 5 – Affectation des terrains.....	5
Article 6 – Choix du cimetière.....	5
Article 7 – Attribution des emplacements au sein des cimetières	5
Article 8 – Localisation des sépultures	5
TITRE II – MESURES D'ORDRE INTERIEUR ET DE SURVEILLANCE	6
Article 9 – Ouverture des cimetières	6
Article 10 – Respect des lieux de mémoire	6
Article 11 – Interdictions	6
Article 12 – Circulation et stationnement	6
Article 13 – Responsabilité	7
TITRE III- LES INHUMATIONS.....	7
Article 14 – Autorisation.....	7
Article 15 – Délai d'inhumation.....	7
SECTION A – INHUMATIONS DANS LES SÉPULTURES EN SERVICE ORDINAIRE (CF ARTICLE 5)....	7
Article 16 – Types de fosses.....	7
Article 17 – Reprise des parcelles	8
SECTION B- INHUMATIONS EN TERRAINS CONCÉDÉS	8
Article 18 – Affectation des concessions	8
SECTION C - INHUMATIONS EN CAVEAU PROVISOIRE.....	8
Article 19 – Caveaux provisoires.....	8
Article 20 – Autorisation.....	8
Article 21 – Durée	9
SECTION D - INHUMATIONS D'URNES CINÉRAIRES	9
Article 22 – Dépôt d'urne	9
Article 23 – Inhumation en pleine terre.....	9
Article 24 – Scellement.....	9
TITRE IV- LES EXHUMATIONS	9
Article 25 – Dispositions générales relatives aux exhumations.....	9
SECTION A - DISPOSITIONS RELATIVES AUX EXHUMATIONS DE CERCUEILS.....	9
Article 26 – Demande d'exhumation de cercueil.....	9
Article 27 – Mesures d'hygiène	10
Article 28 – Exécution des opérations d'exhumation	10
SECTION B - DISPOSITIONS RELATIVES AUX EXHUMATIONS D'URNES	11
Article 29 – Demande d'exhumation d'urne.....	11
TITRE V- LES ESPACES CINÉRAIRES	11
Article 30 – Statut et destination des cendres.....	11
Article 31 – Droits des personnes a un emplacement dans les espaces cinéraires	11
SECTION A – LES COLUMBARIUMS	11
Article 32 – Dalle de recouvrement.....	11
Article 33 – Fleurissement et articles funéraires	12
SECTION B – LE JARDIN DU SOUVENIR.....	12
Article 34 – Demande et autorisation de dispersion	12
Article 35 – Fleurissement	12

Article 36 – Stèle du souvenir	12
SECTION C – LES TERRAINS CINERAIRES	13
Article 37 – Définition.....	13
Article 38 – Caractéristiques des cavurnes et monuments.....	13
TITRE VI– LES CONCESSIONS	13
Article 39 – Acquisition.....	13
Article 40 – Droits et obligations des concessionnaires	13
Article 41 – Types de concessions.....	14
Article 42 – Concessions pré-équipées de caveaux.....	14
Article 43 – Durée des concessions.....	14
Article 44 – Transmission des concessions	14
Article 45 – Dimension des concessions funéraires pour l’inhumation des cercueils et profondeur de fosse	15
Article 46 – Renouvellement des concessions temporaires	15
Article 47 – Défaut de paiement	15
Article 48 – Absence de renouvellement.....	15
Article 49 – État d’abandon.....	16
Article 50 – Conversion.....	16
Article 51 – Rétrocession	16
TITRE VII– TRAVAUX	16
Article 52 – Liberté de choix	16
Article 53 – Autorisation de travaux	16
Article 54 – Interdictions de travaux	16
Article 55 – Dépassement de limites – constructions gênantes	17
Article 56 – Inscription.....	17
Article 57 – Propreté	17
Article 58 – Obligations.....	17
Article 59 – Aspect.....	17
Article 60 – Enlèvement de matériel	17
Article 61 – Mise en sécurité des zones de travaux.....	18
Article 62 – Surveillance des travaux.....	18
Article 63 – Plantations	18
SECTION A – CONSTRUCTION DE CAVEAUX	18
Article 64 – Construction	18
Article 65 – Vide sanitaire	18
Article 66 – Ouverture de caveaux	18
Article 67 – Dimension des pierres tombales	18
Article 68 – Construction de semelles.....	19
Article 69 – Dépôt provisoire de monument	19
SECTION B - CAVEAUX PRÉ-AMÉNAGÉS NF	19
Article 70 – Utilisation des caveaux pré-aménagés	19

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° SAE 2016/03

Portant règlement général des cimetières de la Commune de Pornic,

Le 12 avril 2016,

Le Maire de Pornic

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-7 à 2213-15 et R.2213-50 relatifs à la police des funérailles et aux lieux de sépultures ainsi que les articles L.2223-1 à 2223-18 et R.2223-1 à 2223-21 relatifs aux cimetières.

Vu le Code Civil, notamment ses articles 78 à 92.

Vu le Code Pénal, notamment les articles 225-17, 225-18, R.610-5 et R.645-6.

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.511-4-1 et D.511-13.

Vu l'arrêté du 16 août 1950, relatif au règlement du cimetière de la ville de Pornic

CONSIDERANT qu'il convient :

- de prescrire toutes les mesures réclamées par la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et la décence dans les cimetières.
- de définir les droits à sépulture et concession ainsi que les conditions d'entretien et de bonne gestion des lieux

ARRÊTONS

TITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 – Abrogation

L'arrêté municipal du 16 août 1950 susvisé est abrogé et remplacé par les présentes dispositions.

Article 2 – Désignation des cimetières

Les cimetières suivants sont affectés aux inhumations dans l'étendue du territoire de la ville de PORNIC :

- Cimetière de Pornic, situé rue de la Croix Moinard
- Cimetière du Clion sur Mer, situé rue André Louërat
- Cimetière de Sainte Marie sur Mer, situé rue des Terres aux Moines

Article 3 – Droit à inhumation

L'inhumation dans les cimetières communaux est due :

- Aux personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile ;
- Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune à titre de résidence principale, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune ;
- Aux personnes non domiciliées à Pornic mais qui ont droit à inhumation dans une sépulture de famille située dans un cimetière communal ;

- Aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Les personnes possédant une résidence secondaire sur la commune de Pornic sont également autorisées à être inhumées dans les cimetières communaux.

Article 4 – Attribution des concessions

L'attribution des concessions est réservée :

- Aux personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile ;
- Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune à titre de résidence principale, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune ;
- Aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.
- Aux personnes possédant une résidence secondaire sur la commune.

Une concession nouvelle n'est accordée qu'au moment du décès de la personne dont le statut ouvre droit à l'attribution d'une concession. Les achats par anticipation de concessions ne sont pas autorisés.

A titre exceptionnel, le Maire peut autoriser l'achat d'une concession au profit d'une personne démontrant des liens particuliers avec la commune pour y avoir vécu de façon prolongée ou avoir contribué de façon notable au développement ou au rayonnement de la commune.

Article 5 – Affectation des terrains

Les terrains des cimetières comprennent :

- 1) Les terrains communs affectés, gratuitement pour 5 ans, à la sépulture « en service ordinaire » des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession ;
- 2) Les concessions (terrains, terrains cinéraires, enfeus, cases de columbarium) pour fondation de sépultures privées pour l'inhumation d'un cercueil ou d'une urne dont les tarifs et durées sont votés par le Conseil Municipal.
- 3) Les jardins du souvenir destinés à recevoir les cendres des corps incinérés
- 4) Les carrés et monuments militaires
- 5) Les caveaux provisoires
- 6) Les ossuaires

Article 6 – Choix du cimetière

Les personnes ayant qualité pour obtenir une sépulture dans les cimetières de la Ville de PORNIC auront, selon la disponibilité des emplacements, la possibilité de choisir le cimetière.

Article 7 – Attribution des emplacements au sein des cimetières

Les emplacements réservés aux sépultures seront attribués par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet en fonction des disponibilités et des projets d'aménagement. Les concessionnaires ne peuvent choisir ni l'emplacement ni l'orientation de leur concession.

Article 8 – Localisation des sépultures

La localisation des sépultures est définie sur le plan du cimetière affiché à l'entrée principale par :

- 1) la section
- 2) le numéro de l'emplacement

Une petite plaquette correspondant à la section et au numéro de l'emplacement sera apposée sur la pierre tombale pour faciliter l'orientation des usagers et des entreprises.

Les cases de columbarium et les enfeus sont identifiés par une numérotation spécifique.

TITRE II – MESURES D'ORDRE INTERIEUR ET DE SURVEILLANCE

Conformément aux articles L.2212.2 ; L.2213-8 ; L22-13-9 et R.2223-8 du CGCT, le Maire est détenteur de la police du cimetière et des funérailles. Il est tenu d'y assurer le bon ordre et la décence.

Article 9 – Ouverture des cimetières

Les cimetières sont accessibles au public aux horaires suivants :

- du 03 novembre au 1 mars : 9 h à 18 h
- du 2 mars au 2 novembre : 9 h à 19 h 30

Le cimetière peut être fermé exceptionnellement en dehors des horaires pour des raisons particulières telles que des intempéries ou exhumations. (le temps de l'opération).

Article 10 – Respect des lieux de mémoire

La destination des lieux implique que toutes les personnes qui y pénètrent, y compris les professionnels du funéraire et les entreprises prestataires s'y comportent avec quiétude, respect et décence.

L'entrée des cimetières est interdite aux gens ivres, aux marchands ambulants, aux personnes qui ne seraient pas vêtues décemment, aux jeunes enfants non accompagnés. Les animaux doivent impérativement être tenus en laisse.

Article 11 – Interdictions

1. Il est expressément interdit d'apposer des affiches ou autres annonces sur les murs extérieurs et intérieurs des cimetières ainsi qu'à l'intérieur des cimetières.
2. A l'intérieur des cimetières, il est interdit :
 - de déplacer et dégrader tout mobilier, objet et fleurs sur les sépultures
 - de détériorer les espaces verts, plantations et constructions
 - d'escalader les murs ou grilles
 - de déposer des déchets en dehors des endroits prévus à cet effet
 - de nourrir les animaux
 - d'introduire ou consommer de l'alcool, de pique-niquer

Les opérations photographiques ou autres de même nature sont soumises à autorisation spéciale du Maire.

3. Tout démarchage, commercial ou non, est prohibé à l'intérieur des cimetières
4. A l'approche d'un convoi funèbre toute personne située et/ou travaillant à proximité des allées empruntées par ce convoi adoptera une attitude décente et respectueuse et cessera le travail au moment de ce passage.
5. Toute personne soupçonnée d'emporter, sans autorisation, un ou plusieurs objets provenant d'une sépulture sera invitée à se justifier auprès de l'autorité municipale ou de ses représentants et agents.

Article 12 – Circulation et stationnement

Sauf autorisation spéciale délivrée par le Maire, la circulation de tout véhicule (automobile, motocyclette, bicyclette...) et les stationnements à l'intérieur des cimetières sont strictement interdits, à l'exception :

- Des fourgons des entreprises funéraires
- Des véhicules munis de l'autorisation de travaux délivrée par le service funéraire de la commune et de leurs prestataires
- Des véhicules de service de la Ville, des véhicules de secours, des véhicules de la gendarmerie

Dans tous les cas, les véhicules admis devront circuler à pas d'homme dans l'enceinte du cimetière. Ils ne circuleront et ne stationneront que tant que leur présence sera strictement nécessaire.

Article 13 – Responsabilité

La commune de Pornic ne peut être tenue responsable :

- Des dégradations ou vols de toute nature causés par des tiers aux ouvrages ou signes funéraires au préjudice des familles pendant ou en dehors des heures d'ouverture des cimetières.
- Des erreurs, dégâts, dommages ou empiètements résultant des travaux exécutés par les concessionnaires ou les entreprises qu'ils mandatent
- Des dégâts occasionnés par les intempéries et les catastrophes naturelles

L'accès aux fosses, caveaux, ossuaires est formellement interdit à toute personne sauf au personnel municipal et entreprises appelées à y travailler. En cas d'infraction ou de violation de lois et règlements, la responsabilité de la commune ne peut être engagée en aucune façon tant en ce qui concerne les accidents corporels que les dégâts matériels subis.

TITRE III- LES INHUMATIONS

Article 14 – Autorisation

Aucune inhumation, aucun dépôt ou scellement d'urne, aucune dispersion de cendres ne peut avoir lieu sans une autorisation délivrée par l'autorité municipale.

Les ouvertures de caveaux et les inhumations se déroulent pendant les horaires d'ouverture du cimetière hors dimanches et jours fériés.

Article 15 – Délai d'inhumation

L'inhumation aura lieu au moins 24 h et au plus six jours après le décès (hors dimanches et jours fériés) si le décès s'est produit en France métropolitaine.

Si le décès a eu lieu à l'étranger ou dans un territoire d'outre mer, l'inhumation aura lieu 6 jours au plus après l'entrée du corps en France métropolitaine.

Les dépassements de ces délais sont obligatoirement soumis à autorisation du Préfet du département d'inhumation.

SECTION A – INHUMATIONS DANS LES SÉPULTURES EN SERVICE ORDINAIRE (cf article 5)

Article 16 – Types de fosses

En service ordinaire, les inhumations sont faites dans des fosses séparées.

La profondeur de chaque fosse est au minimum de 1m50 sur 80 cm de largeur ; elle est remplie de terre bien foulée.

Pour les enfants en bas âge, les fosses pourront avoir les dimensions suivantes : longueur 1m, largeur 0,60m profondeur 1,50m

Chaque fosse ne pourra recevoir qu'un seul cercueil sauf cas exceptionnel (plusieurs enfants morts nés de la même mère).

Les caveaux sont interdits. La pose d'une pierre sépulcrale ou d'un entourage est autorisée.

Article 17 – Reprise des parcelles

Les emplacements dédiés aux inhumations en service ordinaire sont mis gratuitement à la disposition des familles pour une durée de 5 ans. A l'expiration de ce délai, l'autorité municipale peut décider de la reprise desdits terrains.

L'arrêté de reprise sera publié, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales et porté à la connaissance du public par voie d'affichage et notifié aux familles à leur adresse connue.

Les familles feront enlever dans un délai de 3 mois à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires qu'elles auraient placés sur les sépultures.

A l'expiration de ce délai, l'administration des cimetières procédera d'office au démontage et au déplacement des signes funéraires qui n'auraient pas été enlevés et reprendra possession du terrain.

Les restes mortels seront exhumés pour être ré inhumés à l'ossuaire municipal.

Sous réserve de l'accord expresse du Maire, les sépultures faites en service ordinaire peuvent être converties en concessions. Le concessionnaire s'acquitte alors du prix correspondant à la concession dont la durée démarre à l'expiration de la première durée initiale de 5 ans.

SECTION B- INHUMATIONS EN TERRAINS CONCÉDÉS

Les inhumations dans les terrains concédés pourront être faites soit en pleine terre, soit en caveau.

Article 18 – Affectation des concessions

Les titres de concessions accordées par l'autorité municipale sont délivrés par la mairie ou la mairie-annexe dont dépend le cimetière. Ils précisent le nom du concessionnaire, le type de concession, sa superficie et son emplacement dans le cimetière concerné ainsi que le montant des droits acquittés.

En cas de contestation au sujet de la jouissance d'une concession entre les héritiers ou successeurs du concessionnaire, le Maire refusera toute inhumation dans cette concession, jusqu'à ce que le différend ait été tranché par le tribunal compétent.

SECTION C - INHUMATIONS EN CAVEAU PROVISOIRE

Article 19 – Caveaux provisoires

Les caveaux provisoires existants dans les cimetières de la Ville peuvent recevoir temporairement les cercueils destinés à être inhumés dans des sépultures définitives.

Article 20 – Autorisation

Le dépôt des corps dans les caveaux provisoires ne pourra avoir lieu que sur demande présentée par un membre de la famille ou par toute autre personne ayant qualité à cet effet. Il doit être justifié.

L'autorisation de dépôt est donnée par le Maire, au vu de l'autorisation de fermeture de cercueil (ou permis d'inhumer).

L'autorisation précise la durée maximale du dépôt.

Article 21 – Durée

La durée est d'un mois maximum renouvelable sur présentation de justificatifs sans pouvoir toutefois excéder six mois au total. A l'expiration de cette durée, la famille ou son mandataire devra faire procéder à l'inhumation ou à la crémation du corps.

Au-delà de six jours de dépôt, le corps doit avoir été placé dans un cercueil hermétique.

Cette disposition ne s'applique pas aux reliquaires contenant des restes humains (à os blancs) préalablement exhumés.

SECTION D - INHUMATIONS D'URNES CINÉRAIRES

Article 22 – Dépôt d'urne

Le dépôt d'une urne dans un columbarium, une fosse ou un caveau doit être déclaré et faire l'objet d'une autorisation d'ouverture selon les mêmes modalités qu'une ouverture de tombe.

Les urnes contenant les cendres des personnes crématisées seront considérées à l'entrée du cimetière comme une opération d'inhumation ; à ce titre, elles pourront être :

- * inhumées dans une concession traditionnelle, en pleine terre ou dans un caveau ;
- * inhumées dans une concession cinéraire, en pleine terre ou dans un caveau ;
- * scellées sur un monument par une entreprise habilitée ;
- * inhumées en columbarium ;
- * dispersées au jardin du souvenir ;

Article 23 – Inhumation en pleine terre

Pour les inhumations des urnes en pleine terre, en terrain concédé, il est exigé un recouvrement minimum de 0,30 m de terre au-dessus de l'urne.

Article 24 – Scellement

Dans le cas d'un scellement d'une urne sur un monument, toutes dispositions doivent être prises pour que l'urne et son contenu ne puissent être volés, déplacés ou cassés.

Il sera autorisé le scellement de 2 urnes au maximum sur une concession.

TITRE IV– LES EXHUMATIONS

Article 25 – Dispositions générales relatives aux exhumations

Aucune exhumation ou ré-inhumation, sauf celle ordonnée par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du Maire.

Les exhumations sont définies selon trois catégories :

- à la demande du ou des plus proches parents de la personne inhumée, pour des motifs sérieux et légitimes, dans le but de procéder à une inhumation définitive, d'aménager une sépulture ou de transfert ;
- à la demande du Maire lors de la reprise de terrains communs à l'issue du délai de rotation, de concessions à l'issue du délai supplémentaire de 2 années, de concessions en état d'abandon à l'issue de la procédure administrative réglementaire ;
- à la demande de la justice

SECTION A - DISPOSITIONS RELATIVES AUX EXHUMATIONS DE CERCUEILS

Article 26 – Demande d'exhumation de cercueil

Les exhumations dans l'intérêt des familles ne pourront être autorisées que sur la demande formulée par le ou les plus proches parents de la personne à exhumer. Le demandeur doit

apporter la preuve que les autres parents au même degré de parenté ne s'opposent pas à l'exhumation en fournissant leur autorisation signée accompagnée de la photocopie de leur pièce d'identité et de la preuve de leur degré de parenté (livret de famille par exemple).

Lorsque l'exhumation a pour conséquence l'ouverture d'une concession, le concessionnaire ou ses ayants-droits doivent autoriser cette ouverture.

L'exhumation des corps pourra être demandée en vue d'un transfert dans un autre cimetière, en vue de la ré-inhumation soit dans la même concession après exécution de travaux, soit dans une autre concession située dans le même cimetière ou en vue d'une crémation. Toute exhumation se fait également dans le respect des volontés du défunt, quelque soit la date d'inhumation initiale.

Le demandeur devra fournir la preuve de la ré-inhumation (autorisation de la Commune qui autorisera la ré-inhumation dans son cimetière...)

La réduction et la réunion de corps sont assimilées à des exhumations et sont soumises au même régime d'autorisation.

Dans l'hypothèse d'un conflit entre les parents au même degré au sujet de cette opération, le Maire devra surseoir à la délivrance du permis d'exhumer tant que le différend n'aura pas été tranché par le tribunal compétent.

Article 27 – Mesures d'hygiène

Les personnes atteintes au moment de leur décès d'une des infections transmissibles dont la liste est fixée au a (celles qui imposent une mise en bière immédiate dans un cercueil hermétique et sa fermeture) et b (celles qui imposent une mise en bière immédiate dans un cercueil simple et sa fermeture) de l'article R2213-2-1 du CGCT ne pourront être exhumées de fosse ou de caveau qu'à l'issue d'un délai d'une année à compter de la date de décès.

Les agents chargés de procéder aux exhumations devront utiliser les moyens adéquats (vêtements, produits de désinfection, etc....) pour effectuer les exhumations dans les meilleures conditions d'hygiène.

Article 28 – Exécution des opérations d'exhumation

Les exhumations doivent être effectuées en dehors des heures d'ouverture du cimetière au public, en présence d'un parent ou d'un mandataire de la famille et d'un agent municipal, chargé de surveiller les opérations et de veiller à l'exécution des mesures prescrites dans l'intérêt de la décence et de la salubrité publique.

Les exhumations seront faites sous la responsabilité du demandeur en ce qui concerne les dommages qu'elles pourraient entraîner pour les sépultures voisines. Les chantiers sont sécurisés sous la responsabilité des entreprises intervenantes.

Lorsque le cercueil est trouvé en bon état de conservation au moment de l'exhumation, il ne peut être ouvert que si un délai de cinq ans s'est écoulé depuis le décès.

Lorsque le cercueil est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossements.

Lorsque pour des raisons liées à la durée nécessaire aux exhumations, celles-ci perdurent au-delà de 9h00, l'entreprise chargée de l'intervention prendra toute disposition pour installer des écrans de masquage du chantier afin que l'opération d'exhumation ne soit pas visible par les usagers du cimetière.

SECTION B - DISPOSITIONS RELATIVES AUX EXHUMATIONS D'URNES

Article 29 – Demande d'exhumation d'urne

Les exhumations dans l'intérêt des familles ne pourront être autorisées que sur la demande formulée par le ou les plus proches parents de la personne décédée. Celui-ci devra justifier de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande. Toutefois, lorsqu'il y aura conflit entre les parents au même degré au sujet de cette opération, le Maire pourra surseoir à la délivrance de l'autorisation d'exhumer tant que le différend n'aura pas été tranché par le tribunal compétent.

Le demandeur doit justifier du lieu de destination de l'urne exhumée.

L'agent municipal assistera aux opérations d'exhumation et, le cas échéant, de ré-inhumation.

TITRE V- LES ESPACES CINÉRAIRES

Article 30 – Statut et destination des cendres

Les cendres issues de la crémation sont assimilées au corps d'une personne décédée et bénéficient de la même protection juridique.

Les urnes funéraires ne peuvent être conservées au domicile des particuliers.

Les urnes peuvent être déposées dans une case de columbarium, inhumées dans une concession classique ou un terrain cinéraire, ou scellées sur un monument.

Lorsqu'il est choisi de disperser les cendres, cette dispersion peut se faire dans l'espace prévu à cet effet dans le cimetière, dit "jardin du souvenir", ou en pleine nature (espace naturel non aménagé). La dispersion des cendres en pleine nature doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la mairie de naissance du défunt.

Article 31 – Droits des personnes a un emplacement dans les espaces cinéraires

L'espace cinéraire comprend : le columbarium, le jardin du souvenir, la stèle du souvenir, les terrains cinéraires.

Toute personne disposant du droit à l'inhumation dans un cimetière de la Ville en application de l'article 3 du présent règlement est fondée à obtenir un emplacement en columbarium ou terrain cinéraire dans la mesure des emplacements disponibles.

Le droit à dispersion des cendres dans les jardins du souvenir n'est pas restreint aux personnes disposant d'un droit à inhumation dans les cimetières.

Toute demande d'inhumation ou de dispersion de cendres devra être soumise à l'autorisation du Maire.

SECTION A – LES COLUMBARIUMS

Le columbarium est un ouvrage public communal contenant des emplacements dénommés « cases » susceptibles d'être attribués aux usagers afin d'y déposer une ou plusieurs urnes, pour une certaine durée, moyennant le versement d'un prix fixé par le Conseil Municipal. Les cases ont le statut de concessions et sont soumises aux dispositions communes aux concessions (TITRE VI) ainsi qu'aux contraintes spécifiques suivantes.

Article 32 – Dalle de recouvrement

Au sein des cimetières de la commune, les cases des columbariums sont pré-équipées ou non de dalles de recouvrement décoratives.

Lorsque la dalle de recouvrement pré-équipe la case de columbarium : le concessionnaire acquière cette dalle lorsqu'il s'acquitte du prix de la concession. Il s'engage à faire graver la

dalle à ses frais par une entreprise habilitée et à la maintenir en bon état pendant la durée de la concession.

Lorsque la dalle de recouvrement n'est pas fournie : le concessionnaire équipe la case d'une dalle dont le matériau et la couleur s'harmonise avec les dalles déjà posées sur l'équipement. Il la fait graver à ses frais et la maintient en bon état pendant la durée de sa concession.

En toute hypothèse, une case concédée doit toujours être recouverte d'une dalle décorative. La dalle doit être revêtue (gravure ou plaque) des informations suivantes :

- Nom et prénom, dates de naissance et de décès de la personne dont les cendres sont inhumées dans la case.

Aucune autre inscription n'est autorisée sans l'accord exprès du Maire.

Article 33 – Fleurissement et articles funéraires

Le fleurissement au sol devant le columbarium n'est pas autorisé.

Tous autres objets et attributs funéraires mobiles déposés au sol sont interdits.

Sont autorisés :

- Les médaillons et petites plaques fixés sur la dalle
- Un porte-fleurs de petite taille fixé sur la dalle

Ces objets, et les fleurs contenues dans le porte-fleurs, ne doivent ni empêcher la lecture des inscriptions gravées ni empiéter sur les cases voisines.

La mise en place de ces éléments est soumise à l'accord du Maire.

SECTION B – LE JARDIN DU SOUVENIR

Article 34 – Demande et autorisation de dispersion

Dans les cimetières, la dispersion des cendres ne sera en aucun cas autorisée dans un autre lieu que l'espace prévu à cet effet : le jardin du souvenir.

Les cendres sont dispersées dans l'espace de dispersion, après autorisation délivrée par le Maire à la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles. La date et l'horaire de dispersion sont arrêtés avec le service municipal chargé des affaires funéraires.

En aucun cas, la récupération des cendres n'est possible après la dispersion.

Article 35 – Fleurissement

Seul le dépôt de fleurs naturelles à l'occasion de la dispersion des cendres sera autorisé. Ces fleurs seront retirées par la famille, ou à défaut par les agents municipaux, dès leur fanaison.

Article 36 – Stèle du souvenir

Les noms et prénoms, années de naissance et de décès de la personne dont les cendres ont été dispersées dans le jardin du souvenir ou en d'autres lieux peuvent être inscrits sur le support prévu à cet effet.

Pour la stèle du souvenir du cimetière de Pornic : les inscriptions doivent être réalisées sur une plaque en bronze d'une dimension 11 cm x 8 cm, fond noir, écriture KAFKA dorée.

La personne ayant autorité pour pourvoir aux funérailles ou son mandataire sollicite la pose de cette plaque qui est autorisée par le Maire.

L'achat de la plaque, sa gravure et sa pose sont à la charge du demandeur qui doit également s'acquitter d'un droit d'occupation sur la stèle du souvenir dont le tarif et la durée sont déterminés par délibération du Conseil Municipal.

SECTION C – LES TERRAINS CINERAIRES

Article 37 – Définition

Les terrains cinéraires sont des emplacements au sol d'une surface minimale concédée de 80cm x 80cm. Les terrains cinéraires sont des concessions soumises aux dispositions communes aux concessions (TITRE VI). Ils sont destinés à recevoir exclusivement des urnes funéraires qui peuvent y être inhumées en pleine terre ou dans un caveau de volume adapté dit "cavurne".

Article 38 – Caractéristiques des cavurnes et monuments

La dimension du cavurne ne peut excéder 80cm x 80 cm en son bord externe.

Les concessionnaires ont la possibilité de faire poser une plaque sur l'emplacement, celle-ci ne doit pas excéder les dimensions de l'emplacement concédé.

Les concessionnaires ont également la possibilité de faire ériger une stèle, celle-ci doit être implantée en fond de concession et ne peut excéder 70 cm de hauteur, 80cm de largeur et 15cm d'épaisseur.

TITRE VI– LES CONCESSIONS

Article 39 – Acquisition

Lorsque l'espace disponible dans le cimetière le permet, il peut être octroyé des concessions au bénéfice des personnes qui souhaitent y fonder leur sépulture et celle de leurs ayant-droits directs, dans les conditions prévues à l'article 3 du présent règlement.

A défaut de rotation suffisante dans les cimetières municipaux, le faible nombre d'emplacements disponibles ne permet pas l'achat de concessions par anticipation. Aussi, les concessions ne sont accordées que concomitamment au décès de la personne qui y sera inhumée.

L'acquisition des concessions est réservée aux personnes physiques.

Article 40 – Droits et obligations des concessionnaires

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. Il en résulte que :

- 1) Une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation.
- 2) Le concessionnaire ne peut faire effectuer des travaux de creusement, de construction ou d'ornement que dans les limites du présent règlement et sous réserve de l'autorisation du Maire.
- 3) Il est interdit au concessionnaire de vendre ou rétrocéder à des tiers le terrain qui lui a été octroyé à titre de concession funéraire

- 4) Les terrains concédés doivent être délimités et tenus en bon état d'entretien et de propreté par le concessionnaire ou ses héritiers, et les ouvrages tenus en bon état de conservation et de solidité.

Si le monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, un procès verbal sera établi par la Police Municipale et une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise au concessionnaire ou à ses ayants droits.

En cas d'urgence et dans le cadre de la procédure de péril imminent, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office, à la demande de l'Administration Municipale et aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droits.

Article 41 – Types de concessions

Il existe trois types de concession :

- **Concession individuelle** : destinée à la seule inhumation de la personne expressément désignée dans l'acte de concession.
- **Concession nominative ou collective** : destinée à l'inhumation des personnes expressément désignées dans l'acte de concession
- **Concession familiale** : destinée à l'inhumation du concessionnaire et de ses ayants droits directs (conjoint/pacsé/concubin, ascendants, descendants, alliés)

En l'absence de précision il est présumé que la concession est familiale.

Le concessionnaire est le régulateur du droit à l'inhumation dans la sépulture du temps de son vivant. **Il est tenu d'informer le service des Cimetières de tous changements le concernant.** Le concessionnaire a seul la faculté de modifier les caractéristiques de la concession, sous réserve de modification de l'acte, et d'y faire inhumer toute personne de son choix.

Article 42 – Concessions pré-équipées de caveaux

Les concessions funéraires classiques et terrains cinéraires peuvent être, selon les secteurs, pré-équipés de caveaux. Ces caveaux sont neufs ou d'occasion, ils sont proposés en fonction des disponibilités. Le concessionnaire s'acquitte du prix correspondant au caveau en complément du tarif de concession. Il s'engage à entretenir le caveau.

Les caveaux NF mis en place par la municipalité ne peuvent être modifiés ou détruits par le concessionnaire.

Article 43 – Durée des concessions

Les concessions sont attribuées pour une durée limitée à 5, 10, 15 ou 30 ans selon les équipements, durée renouvelable sous condition.

Il n'est plus attribué de concessions pour une durée excédant 30 ans toutefois les concessions attribuées antérieurement pour une durée plus importante perdurent jusqu'à l'échéance de la durée initialement accordée. Les concessions perpétuelles ne peuvent être reprises que lorsqu'elles se trouvent en état d'abandon manifeste et après mise en œuvre de la procédure d'abandon adéquate.

Article 44 – Transmission des concessions

Les concessions se transmettent aux ayant-droits directs du concessionnaire ou aux légataires que le concessionnaire aurait spécifiquement désignés, à condition qu'il ait mentionné sa volonté expresse de voir la concession transmise à ces légataires identifiés. En raison du caractère particulier du contrat de concession, les ayant-droits n'ont pas faculté à le modifier.

Un héritier doit justifier de sa qualité et de ses droits ; il ne pourra utiliser une concession dite « familiale » en faveur de parents ou alliés étrangers au concessionnaire.

Toute demande d'intervention présentée par un ayant-droit, après le décès du concessionnaire, doit être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droits du concessionnaire accompagnée de la photocopie de leur pièce d'identité.

Article 45 – Dimension des concessions funéraires pour l'inhumation des cercueils et profondeur de fosse

L'étendue superficielle de terrain pour une concession en pleine terre est de 2 m², soit 2m sur 1m (dimension d'une fosse simple), à l'exception des parties anciennes des cimetières.

La pose d'une dalle de pieds par un concessionnaire ou ses ayant-droits peut être autorisée lorsque les abords de l'emplacement et les projets d'aménagement le permettent.

Le vide sanitaire est de 1 m en pleine terre.

Pour l'inhumation d'un cercueil adulte, la profondeur de la fosse est d'au moins 1,50 m ; tout cercueil supplémentaire nécessite un creusement de 0,50 m, excepté pour les concessions familiales ou nominatives nouvelles où le premier creusement est de 2 mètres selon la nature des sols.

Pour un cercueil d'enfant de moins de 7 ans, le creusement à 1 m est possible ; la même profondeur est valable pour un reliquaire.

Article 46 – Renouvellement des concessions temporaires

Les concessions de terrains sont renouvelables au tarif en vigueur au moment de l'échéance de la concession. Le renouvellement se fait normalement à la date d'échéance. Il est réalisable également pendant une période de 2 ans après la date d'expiration de la concession par le concessionnaire ou ses ayants droit.

Si dans la période de 5 années avant l'échéance, il est procédé à une nouvelle inhumation, le concessionnaire est invité à renouveler la concession. Ce renouvellement est effectué sur la base du tarif en vigueur au moment de l'opération.

Le point de départ de la nouvelle concession est celui d'expiration de la concession précédente.

Article 47 – Défaut de paiement

A défaut de paiement et en l'absence de conclusion d'un acte de concession, la concession est considérée comme terrain commun et l'emplacement est récupérable au bout de 5 ans.

Article 48 – Absence de renouvellement

En cas de non renouvellement de la concession, l'emplacement fait retour à la Commune, laquelle toutefois, ne pourra en disposer que 2 années révolues après son expiration.

Passé ce délai, les monuments, entourages, croix, plaques de columbarium, et autres objets se trouvant sur la concession échue seront présumés abandonnés et, à ce titre, reviendront à la Commune, laquelle pourra en disposer à son gré, de même que les caveaux et dallages.

Si un caveau ou un monument a été construit, celui-ci revient gratuitement à la Commune.

En ce qui concerne les columbariums, à défaut, de renouvellement les services municipaux pourront retirer la ou les urnes de la case ou de la tombe non renouvelée et procéderont à la dispersion des cendres dans le lieu spécialement affecté à cet effet. La ou les urnes seront détruites après dispersion.

Article 49 – État d'abandon

Les concessions de plus de trente ans en état d'abandon manifeste peuvent faire l'objet d'une procédure de reprise selon les articles L.2223-17 et L.2223-18 et R2223-12 à R2223-23 du Code Général des Collectivités Territoriales. (CGCT)

Article 50 – Conversion

Les concessions de 15 ans sont, à tout moment, convertibles en concessions de plus longue durée. Il est, dans ce cas, défalqué du prix de la nouvelle concession une somme égale à la valeur que représente la concession convertie en raison du temps restant encore à courir jusqu'à son expiration.

Article 51 – Rétrocession

La Commune pourra accepter la rétrocession d'une concession dans les conditions suivantes :

1°/ Seul le concessionnaire initial est fondé à présenter une demande de rétrocession.

2°/ Le terrain, enfeu ou la case de columbarium, devra être libre de tout corps ou/et de toute urne cinéraire ;

3°/ La quote-part du prix versée au Centre Communal d'Action Sociale, ainsi que le montant des droits de timbre et d'enregistrement ne seront en aucun cas remboursés pour les concessions attribuées avant le 31 décembre 2000 ;

4°/ La quote-part du prix versée à la Ville lors de l'acquisition sera remboursée diminuée de la valeur que représente le temps de jouissance écoulé entre la date d'achat de la concession et celle de la demande de rétrocession, l'année en cours étant comprise dans le temps écoulé ;

5°/ Le prix des caveaux et monuments construits sur ces concessions ne donne jamais lieu à remboursement ; ils seront considérés comme abandonnés s'ils n'ont pas été retirés avant la date effective de rétrocession.

TITRE VII– TRAVAUX

Article 52 – Liberté de choix

Les familles disposent de la liberté de choix de l'entreprise pour l'exécution de travaux de marbrerie sur l'emplacement qui leur est concédé.

Article 53 – Autorisation de travaux

Tout type d'intervention ou toute construction de caveaux et de monuments est soumise à une autorisation de travaux auprès du service municipal des affaires funéraires. L'autorisation pour la pose d'un monument ne sera accordée qu'après le paiement de la concession.

Toute personne devant effectuer des travaux autres que ceux de simple entretien sur les tombes du cimetière, sera tenue au préalable d'en faire la déclaration écrite à la Mairie.

Elle devra se conformer aux dispositions qui lui seront prescrites afin d'assurer la sécurité publique, la liberté de circulation, le bon ordre et la décence des sépultures.

Les travaux commencés devront être poursuivis sans interruption jusqu'à leur achèvement, sauf cas de force majeure dont l'administration sera seule juge.

La Commune n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution de ces travaux et les dommages causés aux tiers qui pourront engager des poursuites en réparation conformément aux règles de droit commun.

Article 54 – Interdictions de travaux

Il est interdit de faire des travaux :

- Les dimanches et les jours fériés

- À la Toussaint (trois jours francs avant et trois jours francs après) à l'exception des interventions indispensables aux inhumations.

Article 55 – Dépassement de limites – constructions gênantes

Les fosses creusées devront respecter les dimensions et l'alignement donnés par la Mairie. En cas de non respect de ces consignes, l'administration se réserve le droit d'exiger un nouveau creusement de la fosse aux frais de la société qui a fait les travaux.

Suite à une inhumation :

- la fosse devra être comblée de terre.
- le caveau sera fermé aussitôt après l'opération funéraire.

Article 56 – Inscription

Sous réserve de l'accord du concessionnaire ou de ses ayant-droits, tout particulier peut faire placer sur la tombe d'un parent ou d'un ami, une pierre sépulcrale ou tout autre signe indicatif de sépulture.

Toutefois, aucune inscription hormis celles concernant l'état civil et le titre de la personne défunte, ne pourra y être faite sans l'accord préalable du Maire.

Article 57 – Propreté

Le gâchage du mortier ou béton est toléré sur place en cas d'impossibilité matérielle dans le voisinage immédiat à condition qu'il soit exécuté dans des bacs.

Les bornes fontaines n'étant pas prévues pour le nettoyage d'outils, il est interdit d'apporter de la terre, ciment, gravier, mortier dans les regards de ces fontaines.

Le sciage et la taille des matériaux destinés à la construction des monuments sont interdits dans l'enceinte des cimetières sauf dans le cas de restauration de monuments anciens après accord préalable.

Article 58 – Obligations

Aucun dépôt, même momentané de terre et de matériaux ne pourra être effectué sur les sépultures voisines.

Les matériaux de construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

Toute mesure conservatoire sera prise pour ne pas salir et protéger les tombes voisines pendant l'exécution des travaux.

Les travaux ne devront pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres, une protection par bastinges sera exigée lors d'un appui sur le revêtement des allées ou sur les semelles en ciment.

Article 59 – Aspect

Tout concessionnaire d'un terrain à usage de sépulture peut y construire un caveau et y élever un monument. Dans l'intérêt de la sécurité des personnes circulant dans le cimetière, aucune saillie, soit de soubassement, soit de moulure, ne sera tolérée au dessus du sol en dehors des limites du terrain concédé.

Article 60 – Enlèvement de matériel

Les terres provenant des fouilles effectuées pour la construction des caveaux devront être évacuées des cimetières chaque jour, après vérification par l'entreprise qu'elles ne contiennent aucun ossement.

Les excédents de matériaux et tout autre déblai résultant des travaux entrepris devront également être évacués chaque jour des cimetières. En aucun cas, ils ne devront être déchargés dans les bacs ou dépôts destinés aux fleurs fanées et autres produits de rebut provenant du simple entretien des sépultures.

Lors des exhumations, les planches de cercueil retrouvées devront être évacuées.

Article 61 – Mise en sécurité des zones de travaux

Les fouilles occasionnées pour toutes opérations funéraires y compris sépultures, construction de caveaux... sur les sépultures devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou signalées au moyen d'obstacles visibles afin d'éviter tout danger. Ceux qui contreviendraient à cette disposition seront poursuivis, sans préjudice de la responsabilité civile qui pourrait être invoquée contre eux.

Les constructeurs sont tenus de prendre toutes dispositions utiles (étagage, blindage...) de façon à maintenir les terres des constructions voisines et à éviter tous éboulements et dommages quelconques. En cas de problème, leur responsabilité sera engagée.

Article 62 – Surveillance des travaux

La Commune surveillera les travaux de construction de manière à prévenir, par anticipation, les dangers qui pourraient résulter d'une mauvaise construction ou tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines ou au bon alignement des concessions.

Article 63 – Plantations

La plantation d'espèces ligneuses est interdite sur les sépultures.

Dans tous les cas les plantes installées sur les emplacements concédés ne pourront pas dépasser 1m20 de hauteur et 1m de largeur.

Les plantations ne peuvent être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé. Elles seront disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage.

SECTION A – CONSTRUCTION DE CAVEAUX

Article 64 – Construction

En sous-sol, pour la construction des murs de caveaux, il sera toléré un empiètement de 0,10 m latéralement aux concessions et de 0,20 m à la tête et au pied desdites concessions. Après utilisation, chaque case sera isolée par des dalles parfaitement scellées.

En fonction de la nature du sol, peuvent être construits des caveaux plus ou moins profonds. Ainsi, les caveaux ne peuvent généralement excéder 2 places superposées dans le cimetière du Clion et 3 places superposées dans les cimetières de Pornic et Sainte-Marie. Afin de limiter les atteintes à la stabilité des concessions existantes, les caveaux de 4 places superposées ne sont pas autorisés.

Article 65 – Vide sanitaire

A la partie supérieure des caveaux, il sera réservé une case dite « sanitaire » qui aura une hauteur minimale de 30 cm ; la partie supérieure de ce vide « sanitaire » devra correspondre au niveau du sol.

Dans les caveaux anciens dépourvus de vide sanitaire, la case supérieure en tiendra lieu ; aucune inhumation de cercueil ne pourra y être faite.

Les règles de cet article ne s'appliquent pas aux caveaux autonomes équipés d'un système de filtration.

Article 66 – Ouverture de caveaux

L'ouverture des caveaux s'effectuera par la partie supérieure desdits caveaux.

Pour les caveaux anciens, l'ouverture par le devant sera tolérée sous réserve qu'il n'en résulte aucun dommage pour les allées, caniveaux et trottoirs appartenant au domaine public. Néanmoins, en cas de dégâts constatés, la réfection sera à la charge de l'entreprise titulaire des travaux.

Article 67 – Dimension des pierres tombales

Les pierres tombales et entourages qui seront placés sur les sépultures ne devront jamais dépasser la superficie concédée, à savoir :

Dimensions pour les enfants en bas âge : 1 m x 0.60 m
Dimensions pour les autres sépultures : 2 m x 1 m

Article 68 – Construction de semelles

Comme toutes demandes de travaux, cette déclaration sera soumise à l'autorisation délivrée par le service des cimetières.

La construction de semelles et dallages sur le pourtour des monuments sera tolérée sous réserve que ces installations soient faites en matériaux non glissants et non polis et qu'elles n'excèdent pas le niveau général du carré où elles sont établies.

Ces travaux devront faire l'objet d'une déclaration en mairie et devront respecter les normes prescrites.

Ces constructions étant l'objet d'une simple tolérance, leur établissement ne pourra en aucun cas, constituer un droit quelconque sur l'utilisation du domaine public.

De ce fait, et pour tout motif d'intérêt général dont elle sera seule juge, la Mairie pourra, le cas échéant, en demander la démolition.

Les semelles sont interdites sur les caveaux pré-aménagés NF.

Article 69 – Dépôt provisoire de monument

Le dépôt provisoire des monuments ne pourra excéder huit jours. Il se fera sous la responsabilité du marbrier qui devra signaler l'obstacle. En aucun cas, les monuments ne devront être déposés sur les monuments voisins.

SECTION B - CAVEAUX PRÉ-AMÉNAGÉS NF

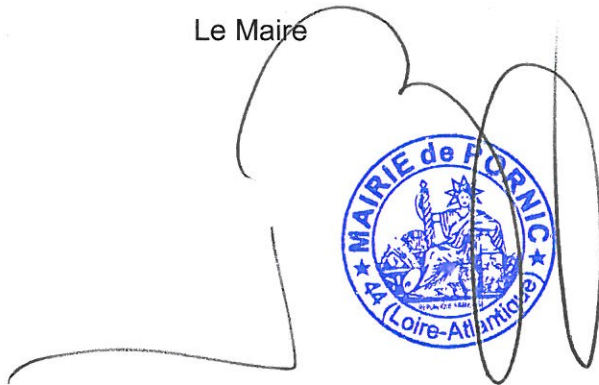
Article 70 – Utilisation des caveaux pré-aménagés

Après chaque inhumation, le caveau doit être scellé, la cartouche du filtre changée et la plaque remise en place.

Il sera possible de positionner un calfeutrage jusqu'au niveau du sol afin de cacher le caveau apparent.

Pornic, le 12 avril 2016,

Le Maire

The image shows a handwritten signature in black ink, which appears to be 'M. L. L.', written over a blue circular official stamp. The stamp contains the text 'MAIRIE de PORNIC' at the top and 'Loire-Atlantique' at the bottom, with a central emblem featuring a figure and a star.

C

Caveau 8, 9, 10, 15, 16, 17, 18, 19
Caveau provisoire 8
Columbarium 9, 11, 12, 15, 16
Concessions 8, 9, 10, 13, 14, 15, 16, 18

E

Emplacement 5, 8, 11, 15, 16
Exhumation 6, 9, 10, 11, 18

F

Fleurissement 12

I

Inhumation 4, 7, 8, 9, 10, 11, 14, 15, 17, 18, 19

J

Jardin du souvenir 9, 11, 12

M

Monument 15, 16, 17, 19

O

Ouverture 9, 10, 19

R

Renouvellement 15, 16
Rétrocession 16

T

Terrain commun 15
Travaux 10, 14, 16, 17, 18, 19

U

Urne 9, 11, 15, 16

V

Vide sanitaire 15, 18



Note

à l'attention des **Opérateurs funéraires intervenant dans les cimetières de la ville de Pornic**

N/Réf :

Objet : Annexe n°1 au Règlement municipal des cimetières adopté le 12 avril 2016

Madame, Monsieur,

Vous trouverez ci-après un certain nombre d'informations et de consignes relatives au bon usage des cimetières de la commune de Pornic et à vos interactions avec les services municipaux de la commune.

Horaires des inhumations

L'inhumation de cercueils nécessite la présence d'un agent municipal affecté à la surveillance de ces opérations et chargé d'ouvrir les portes cochères, pour cette raison ces inhumations ne peuvent avoir lieu qu'aux jours et horaires suivants :

- du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30 (le vendredi à 16h30)
- le samedi matin de 9h à 12h00

L'inhumation des urnes en colombarium et la dispersion des cendres ne nécessitant pas la présence impérative d'un agent municipal, ces opérations peuvent également avoir lieu :

- le samedi après-midi de 13h30 à 17h30

Intervention des marbriers

Chaque intervention dans les cimetières est soumise à déclaration de travaux et autorisation de la mairie du lieu d'intervention.

Les demandes de travaux doivent être faites au moins 24h avant l'intervention, et durant les heures de présence du personnel (du lundi au vendredi de 9h à 17h).

En cas de changement d'horaire de l'intervention, une nouvelle autorisation de travaux doit être sollicitée auprès de la mairie concernée.

Les travaux de démontage, creusement, exhumations ne sont pas autorisés le samedi.

Le démontage de la plaque du columbarium est réalisé par l'opérateur funéraire mandaté par le concessionnaire, aucune manipulation de plaque ne sera effectuée par l'agent du cimetière. Les opérateurs sont invités à prévoir les outils appropriés.

Lorsqu'ils ne peuvent rester sur la concession, les monuments démontés et restant en attente de remontage doivent être entreposés dans le lieu de stockage prévu dans chaque cimetière. Les éléments du monument démonté devront être étiquetés (n° de concession et nom). Seul l'agent municipal présent dans le cimetière est habilité à désigner le lieu de stockage approprié. Tout élément déposé dans l'enceinte du cimetière en dépit de ces règles est susceptible d'être retiré et détruit.

Le stockage des monuments sur des emplacements libres, sur un autre monument ou entravant la circulation dans les allées est formellement interdit.

Coordonnées des mairies

Toutes vos demandes d'intervention doivent être adressées sur la boîte mail du service : actionsdeletat@pornic.fr

ou par fax :

- **Mairie annexe de Ste Marie** : 02 51 74 05 36
- **Mairie annexe du Clion** : 02 40 82 84 03
- **Mairie de Pornic** : 02 40 82 57 91

Je vous remercie de vous attacher à respecter l'ensemble de ces recommandations.

Pour le Maire,
La Première Adjointe déléguée

Claire HUGUES

